



DECISION DU MAIRE n° 2022/11

Objet : Avenant relatif au marché 2021-11 Réhabilitation du centre socio-culturel 29-31, lot 6 Plomberie – sanitaires - chauffage - ventilation

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1, R 2194-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché 2021-11 Réhabilitation du centre socio-culturel 29-31, lot 6 Plomberie – sanitaires - chauffage - ventilation,

VU le projet de l'avenant 1 ayant pour objet la modification du type de pompe à chaleur pour une plus-value de 20 511,72 €HT soit 24 614,06 € TTC,

CONSIDERANT que lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessité de modifier le type de pompe à chaleurs,

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver et de signer l'avenant 1 avec la société TOURAINE ENERGIE INSTALLATION, ZONE ARTISANALE LE PILORI, 37360 SEMBLANCAÏ, au marché de travaux 2021-11 relatif à la Réhabilitation du centre socio-culturel 29-31, lot 6 Plomberie – sanitaires - chauffage - ventilation ayant pour objet la modification du type de pompe à chaleur pour une plus-value de 20 511,72 €HT soit 24 614,06 € TTC.

Le montant initial du marché est porté de

	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	% augmentation
Marché			154 166,67 €	185 000,00 €	
Avenant 1	20 511,72 €	24 614,06 €	174 678,39 €	209 614,07 €	13,31%

Les travaux ne modifient pas la durée d'exécution du marché.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le maire Christian BERAUD

